



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 septembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre de la STIB, en raison de l'emploi unique des termes « bootik » et « kiosk » pour désigner les nouvelles agences commerciales.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez :

*« ... Dans le cahier des charges auquel la STIB est soumise, la Région de Bruxelles-Capitale a prévu le principe que le fonctionnement du service public de transport en commun est également financé par des ressources propres que la STIB doit notamment percevoir auprès de la clientèle. Cette obligation est encore précisée dans le contrat de gestion conclu entre la Région et la Société.*

*La vente des titres de transport est un défi auquel la STIB doit répondre, en augmentant la visibilité des points commerciaux de vente. Avec l'aide d'un consultant en design stratégie, la STIB a choisi les noms appropriés « Bootik » et Kiosk ». Elle a d'ailleurs déposé ces marques pour enregistrement, afin de bénéficier de la propriété intellectuelle.*

*Le choix de l'emploi unique de ces termes est donc une démarche de publicité commerciale. Je souhaite souligner que ces deux noms renvoient à des termes existants tant en néerlandais qu'en français, à savoir boetik/boutique et kiosk/kiosque. D'un point de vue commercial, le choix s'est porté sur l'usage d'une seule orthographe universelle des mots néerlandais et français. Il est signalé au public qu'il s'agit de marques utilisées par la STIB/MVIB.... ».*

\*

\*

\*

Les diverses agences commerciales de la STIB à Bruxelles-Capitale constituent des services locaux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 33 de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, renvoie au chapitre III, section III, et, en l'occurrence, à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, des LLC, aux termes duquel les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

En soi, la CPCL peut admettre l'emploi – en l'occurrence par la STIB –, pour les services commerciaux ou les produits, de dénominations commerciales qui attirent l'attention du public. La CPCL estime que des dénominations de l'espèce ne constituent pas vraiment, au sens des LLC, des rapports avec les particuliers ou des communications faites à ces derniers. Néanmoins, il y lieu, lors du choix de ces dénominations, d'éviter que les termes retenus ne renvoient par trop explicitement – par exemple par leur graphie – à la langue soit française, soit néerlandaise pour, de ce fait, passer outre au principe imposé par les LLC, lequel est celui du traitement sur un pied de stricte égalité du français et du néerlandais à Bruxelles-Capitale. Dans le cas sous examen, la graphie "kiosk" est familière aux seuls néerlandophones.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]